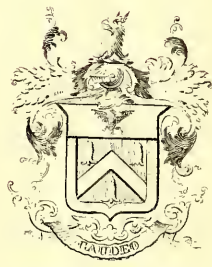




1800

18 pages



John Carter Brown
Library
Brown University



(40)

le projet de vos quatre comités, suspendre votre décret définitif, réserver l'initiative de la loi aux assemblées coloniales, & attendre leur vœu pour stipuler tous les intérêts combinés de l'humanité, de la liberté, des colonies & de la France. Ce qu'il faut faire ? ah ! il faut, au lieu de commencer par où nous devons finir, en décrétant une loi irrévocable, il faut assurer protection aux colons, mais protection à tous, à ceux qui sont vos frères & vos concitoyens, à ceux qui sont les moins nombreux, à ceux qui sont les plus foibles, à ceux dont vous allez interroger le patriotisme dans leurs assemblées coloniales, & qui répondront, n'en doutez pas, ils sont François ! qui répondront, dis-je, à cet honorable témoignage de confiance, à ce grand acte de justice nationale, que je ne veux pas appeler un bienfait, en vous indiquant, avec un désintéressement sage, de nouveaux moyens de prospérité, pour les colonies & pour la nation.

Le décret de l'Assemblée nationale a admis les hommes de couleur aux droits de citoyen actif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

2

R A P P O R T

F A I T

AU NOM DES COMITÉS RÉUNIS

*De Constitution, de la Marine, d'Agriculture
et de Commerce, & des Colonies, à la
séance du 7 Mai 1791 ;*

SUR LES COLONIES.

P A R M. D E L A T T R E,

Député du Département de la Somme.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vos comités de constitution, de la marine, d'agriculture & de commerce, se sont joints par vos ordres au comité des colonies, pour s'occuper des objets importants qui intéressent ces possessions lointaines. Les diverses pétitions des hommes de couleur, que vous avez renvoyées à

A

vos comités ; les différentes adresses des sociétés des amis de la constitution qui réclament en leur faveur ; tous les mémoires des villes de commerce sur ce même sujet , ont été examinés avec la plus sérieuse , avec la plus scrupuleuse attention. Ceux qui vous ont demandé , Messieurs , d'être admis à la barre de cette Assemblée pour y être reçus comme les députés des hommes de couleur des colonies , & que vous avez renvoyés à votre comité , y ont été entendus. Ils n'y ont produit que des lettres revêtues d'un certain nombre de signatures , ne présentant que des vœux partiels & individuels , exprimés même assez diversement , & le comité n'y a rien reconnu qui puisse les faire regarder comme des pouvoirs légaux ; il n'y a rien trouvé qui établisse un vœu régulier de majorité suffisamment constatée. Mais , Messieurs , ces pétitions , quelque particulières , quelque individuelles qu'elles soient , ne nous ont pas moins paru mériter beaucoup de considération ; & la suite & le résultat de ce rapport vous donneront la conviction que nous avons apprécié tout ce qu'elles avoient de légitime.

Il faut être juste envers tous ; voilà le grand principe que vos comités ont toujours eu devant les yeux ; mais il faut l'être avec prudence. Il faut s'occuper des hommes de couleur ; mais , pour eux-mêmes , il faut s'occuper avant des colonies en général. Tâcher de tout concilier ; voilà ce que nous nous sommes proposé : mais nous observerons que lorsque la nécessité parle en souveraine , il faut céder & subir même une loi sévère. Vos comités réunis s'occupent d'ailleurs infatigablement de l'examen du travail que vous avez confié à votre comité des colonies , & sous très-peu de temps il pourra vous présenter en quelque sorte un corps complet de constitution pour les colonies , dont les quatre premiers titres sont déjà arrêtés , & que vous pourrez leur envoyer sous telle inscription & sous telle forme qu'il vous plaira.

Mais, Messieurs, de vives agitations troublent depuis long-tems les isles françoises de l'Amérique; la gravité des circonstances vous commande d'accélérer une mesure qui puisse faire cesser ces troubles, réparer de trop longs malheurs, & en prévenir peut-être de plus grands encore.

Cette mesure que nous venons vous proposer, Messieurs, & que vous ne pouvez manquer d'accueillir, est provoquée par le vœu du commerce exprimé, principalement par les députés extraordinaires des manufactures & du commerce, par les villes de Nantes, du Havre, Dunkerque, Rouen, Dinan, & par une infinité d'adresses & de pétitions qui arrivent tous les jours à vos différens comités. D'ailleurs, il ne s'agit que de remplir envers les colonies un engagement que vous avez déjà solennellement prononcé, un engagement auquel votre loyauté ne peut pas se soustraire, c'est enfin de rédiger en décret & de faire un article constitutionnel du *considérant* du décret du 12 octobre dernier.

On ne peut pas se le dissimuler, les causes premières des convulsions qui agitent les colonies, sont nées des inquiétudes qu'on y a semées, au moment de la révolution, sur vos intentions politiques, inquiétudes qu'on y entretient encore par les moyens les plus coupables.

C'est en vain que le décret du 8 mars parut pour calmer ces inquiétudes & rassurer sur toutes les craintes; si son premier effet fut de les dissiper, si la joie qu'il inspira, la reconnoissance qu'il fit naître se manifestèrent par-tout, de la manière la plus authentique, bientôt des écrits perfides & envenimés ressuscitèrent les premières alarmes; & en affectant de publier que le décret du 8 mars n'étoit que provisoire, on insinua qu'il réservoir aux ennemis des colonies des moyens de revenir sur ses dispositions.

C'est dans ces menées criminelles & ténébreuses, c'est dans ces craintes d'une influence trop facile, qu'il faut chercher l'origine de tous les troubles des colonies, ainsi

que les causes de leur défiance inquiète ; & elles n'étoient qu'égarées par ce sentiment funeste, lorsqu'elles vouloient soustraire à l'approbation de l'Assemblée nationale les lois de leur régime intérieur.

Cependant le décret du 12 octobre dernier est venu détruire encore une fois l'effet de l'imposture & de la malignité ; il a ramené la confiance, & c'est par l'Assemblée nationale que les colonies veulent que leur constitution soit définitivement décrétée. Et comment pourroient-elles, en effet, redouter vos décisions prochaines, lorsque vous avez annoncé *la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées, pour les colonies, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.*

Mais il est temps, Messieurs, d'accomplir cette promesse importante : vous le devez pour ruiner les coupables espérances de vos ennemis, pour ramener le calme dans des contrées que les agitations politiques ébranlent & bouleversent, dans des contrées qui ne peuvent prospérer que sous la seule influence de l'activité féconde du commerce.

C'est en vain que l'on vous diroit, Messieurs, que ce que vous avez décrété dans le préambule du décret du 12 octobre dernier doit suffire. Sans doute cela devrait suffire, mais cela ne suffit pas. Ceux qui veulent ébranler vos colonies, ceux qui veulent y porter l'incendie, ceux qui veulent peut-être vous les arracher, ont cherché à persuader aux colons, d'abord que le décret du 8 mars n'étoit que provisoire, & quant à celui du 12 octobre, ils répandent, ils insinuent que vous devez l'annuler, & vous n'apprendrez pas sans tressaillir d'indignation, que ceux dont la scélératesse a guidé sur M. Mauduit un fer assassin, n'ont poussé à cet excès de révolte & de barbarie des soldats toujours énormément coupables, quoique trompés, que parce qu'ils leur ont persuadé que l'Assemblée nationale avoit révoqué son décret du 12 octobre.

Si des soldats ont pu croire à ces insinuations, si cette imposture a pris quelque crédit dans l'escadre que vous avez envoyée dans ces parages, pourquoi cette fatale nouvelle ne se propageroit-elle pas dans vos colonies ? & jugez du désordre qui doit nécessairement en résulter. Il faut donc détruire une fable aussi grossière, il faut rassurer les colonies par un décret positif, il faut remplir enfin l'engagement que vous avez pris avec elles. Vous avez envoyé à grands frais une escadre & une armée de terre ; le décret que nous provoquons sera plus puissant que ce grand appareil de force. Cette loi *nécessaire* précédant les instructions que vous destinez aux îles d'Amérique, préparera les esprits à les adopter avec cet empressement qui doit en rendre l'exécution aussi heureuse que facile.

Voilà donc, Messieurs, ce que nous vous proposons pour les colonies en général : mais si vos comités réunis ont cru devoir vous présenter cette mesure, ils ont aussi pensé qu'il importoit à l'intérêt des colonies de les mettre dans la nécessité d'user bientôt de l'initiative qui leur est déferée ; ils ont pensé, & les habitans des colonies pensent sans doute aussi, que l'état des hommes de couleur & nègres libres doit être amélioré. Quelques colonies ont manifesté ces dispositions, & nous ne devons pas douter qu'elles ne proposent pour les hommes de couleur & nègres libres, tout ce qu'une politique humaine & sage pourra raisonnablement leur accorder. Il faut qu'il y ait, sur l'état de ces personnes, un vœu qui soit uniforme ; il faut qu'une seule & même loi fixe leur existence politique d'une manière certaine, & c'est pour y parvenir que vos comités vous proposent la formation d'un comité général des colonies seulement pour cet objet. Ce comité seroit composé d'un certain nombre de membres pris dans les assemblées des différentes colonies ; il s'assem-

bleroit à Saint-Martin, île située presque au centre de l'Archipel américain.

Au moyen de ces mesures, tous les intérêts sont conciliés; les blancs sont rassurés, & les hommes de couleur & les nègres libres ont la certitude d'être traité avec justice.

Ces mesures n'altèrent en rien l'initiative déferée aux colonies, puisqu'au contraire elles la provoquent, & ne la provoquent seulement que pour faciliter l'expression d'un vœu plus légal, qui ne peut être uniforme qu'au moyen d'une assemblée générale, convoquée avec une telle solennité; d'un autre côté, les colonies doivent être rassurées contre la crainte d'un abus de la provocation d'initiative que les circonstances nous commandent, puisque, par un article particulier du décret qui va vous être présenté, nous nous sommes interdit, autant par justice que par prudence, la rénovation d'une pareille mesure. Enfin, d'après l'esprit de l'initiative que vous vous êtes empressés de leur accorder, les colonies ne peuvent plus craindre que l'Assemblée nationale prononce jamais rien qui ne soit juste, raisonnable & nécessaire au système politique qui fait la force intérieure & la conservation des colonies.

Je ne mettrai pas dans un plus grand jour, Messieurs, des raisons que votre sagacité a déjà suffisamment appréciées; mais je ne puis finir cet exposé sans ramener votre attention sur une observation puissante; c'est la nécessité des circonstances. Une importante portion de l'empire est en proie à des craintes que vous pouvez faire cesser par un décret que vous avez promis à son inquiétude; vous y avez porté des forces qui peuvent tromper votre attente, des forces qui peuvent être insuffisantes, & votre décret peut tout prévenir; enfin, Messieurs, si vous éludiez de consacrer ce que vous avez déjà déclaré avec autant d'authenticité, je me refuse à exprimer ce que cette conduite pourroit inspirer d'étonnement, mais vous

compromettriez tout , de riches possessions , une escadre , une armée , la paix & la prospérité de plusieurs isles que vous pouvez rendre d'un seul mot au calme & au bonheur ; vous réduiriez à désespérer du salut de leur pays , les députés des colonies , qui nous ont annoncé , dans leur douleur , qu'ils ne pourroient pas prendre part , ni coopérer à la rédaction des instructions que vous nous avez chargés de préparer , tant que le considérant du 12 octobre dernier , cette base constitutionnelle du régime des colonies , ne sera pas consacrée en loi positive.

Je dois insister là-dessus , Messieurs , les circonstances sont graves , elles sont impérieuses. La mesure que nous vous proposons est devenue nécessaire , mais sur-tout il faut qu'elle soit prompte. Il faut qu'elle soit prise avant que les instructions qui se rédigent soient mises au jour. Elle en sera l'heureux véhicule , elle dissipera les fausses inquiétudes , elle appaisera les agitations , elle applanira toutes les difficultés , elle disposera favorablement tous les esprits , elle amolira tous les cœurs. Qu'il me soit permis , Messieurs , de pressentir un incident trop employé , & qui seroit bien funeste en cette occasion critique , celui d'un ajournement. Discutez de suite , Messieurs , si vous voulez , mais n'ajournez pas ; ou ajournez à un jour très-prochain. Persuadez-vous sur-tout que tout est délicat & dangereux dans cette question , mais que le sort de vos colonies , de votre commerce , conséquemment de votre état politique , se trouve attaché à la manière dont vous la déciderez.

Je crois que les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer , Messieurs , n'ont pas besoin de plus de développement , je vais vous donner lecture du projet de décret que vos comités réunis ont rédigé.

P R O J E T D E D É C R E T .

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de constitution, d'agriculture & de commerce, des colonies & de la marine, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le corps législatif, pour les colonies, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.

I I .

Attendu qu'il importe à l'intérêt général des colonies qu'elles énoncent leur vœu d'une manière commune & uniforme, sur ce qui concerne les hommes de couleur & nègres, libres, dans le moment où leurs assemblées sont spécialement chargées du travail de la constitution coloniale, afin que tout étant clairement réglé dans cette constitution, la tranquillité des colonies soit invariablement garantie à l'avenir, au moyen de la jouissance pleine & constante du droit d'initiative qui leur est assuré par l'article premier, l'Assemblée nationale ordonne qu'il sera formé un comité général des colonies, ainsi qu'il va être expliqué.

I I I .

Chacune des assemblées coloniales d'Amérique nommera des commissaires pris dans son sein; savoir, celle de Saint-Domingue douze, celle de la Martinique cinq, celle de la Guadeloupe & dépendances six, celle de Sainte-Lucie.

Lucie deux ; celle de Tabago deux , & celle de Cayenne deux.

I V.

Ces commissaires , choisis au scrutin & à la majorité absolue des voix , auront la mission unique de s'expliquer au nom des colonies sur ce qui est relatif aux hommes de couleur & nègres , libres , sans pouvoir étendre leur délibération à aucun autre objet , à peine de nullité , pour tout ce qui sera étranger à l'objet spécial de leur mission.

V.

Les commissaires seront tenus de se rendre dans la partie françoise de l'isle Saint-Martin , à l'effet d'y ouvrir leur séance à l'époque du premier du mois de décembre prochain , à moins qu'ils ne s'y trouvent tous réunis auparavant ; auquel cas ils pourront procéder sans attendre ladite époque.

V I.

Il sera loisible aux assemblées coloniales de fournir des mémoires à leurs commissaires respectifs , mais seulement à titre d'instructions & non pas de mandats impératifs.

V I I.

Le comité s'occupera , à la première séance , de son organisation particulière , & du choix de son président & de son secrétaire.

V I I I.

Toute délibération sera prise à la majorité des voix ; mais il ne pourra y avoir de délibération s'il ne se trouve au moins dix-neuf membres présents.

I X.

Le comité sera tenu de terminer son travail dans l'espace de quarante jours au plus tard , à compter de sa première séance.

X.

La minute du procès-verbal des séances du comité , demeurera entre les mains de l'officier commandant la partie françoise de l'isle Saint-Martin , pour servir en cas d'événement ; mais il en sera adressé , directement par le comité , des expéditions à l'Assemblée nationale , afin qu'il soit statué par elle sur ce qui aura été proposé par le comité , sans qu'aucun article puisse être exécuté provisoirement dans aucune colonie.

X I.

Il en sera pareillement adressé des expéditions au Roi , & il en sera délivré une à chaque commission.

X I I.

Les commissaires de chaque colonie déposeront aux archives de leur assemblée coloniale respective , l'expédition qui leur aura été délivrée.

X I I I.

Aussitôt après ce dépôt , les assemblées coloniales seront tenues d'adresser à l'Assemblée nationale & au Roi des expéditions de l'acte qui contiendra la preuve du dépôt.

X I V.

L'état des hommes de couleur & nègres libres ayant

(11)

Été réglé définitivement par le corps législatif sur la proposition du comité de Saint-Martin, le premier article du présent décret sera pleinement exécuté, & les législatures suivantes ne pourront provoquer une nouvelle proposition des colonies relative ment à l'état des personnes quelconques.

X V.

Chaque assemblée coloniale statuera, lors de la nomination de ses commissaires, sur le traitement qu'il conviendra de leur accorder à raison de leur déplacement.

X V I.

Le Roi sera prié de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment pour le transport des commissaires nommés par les différentes colonies au comité de l'isle de Saint-Martin, & pour les dispositions relatives aux séances de ce comité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

7962

O P I N I O N

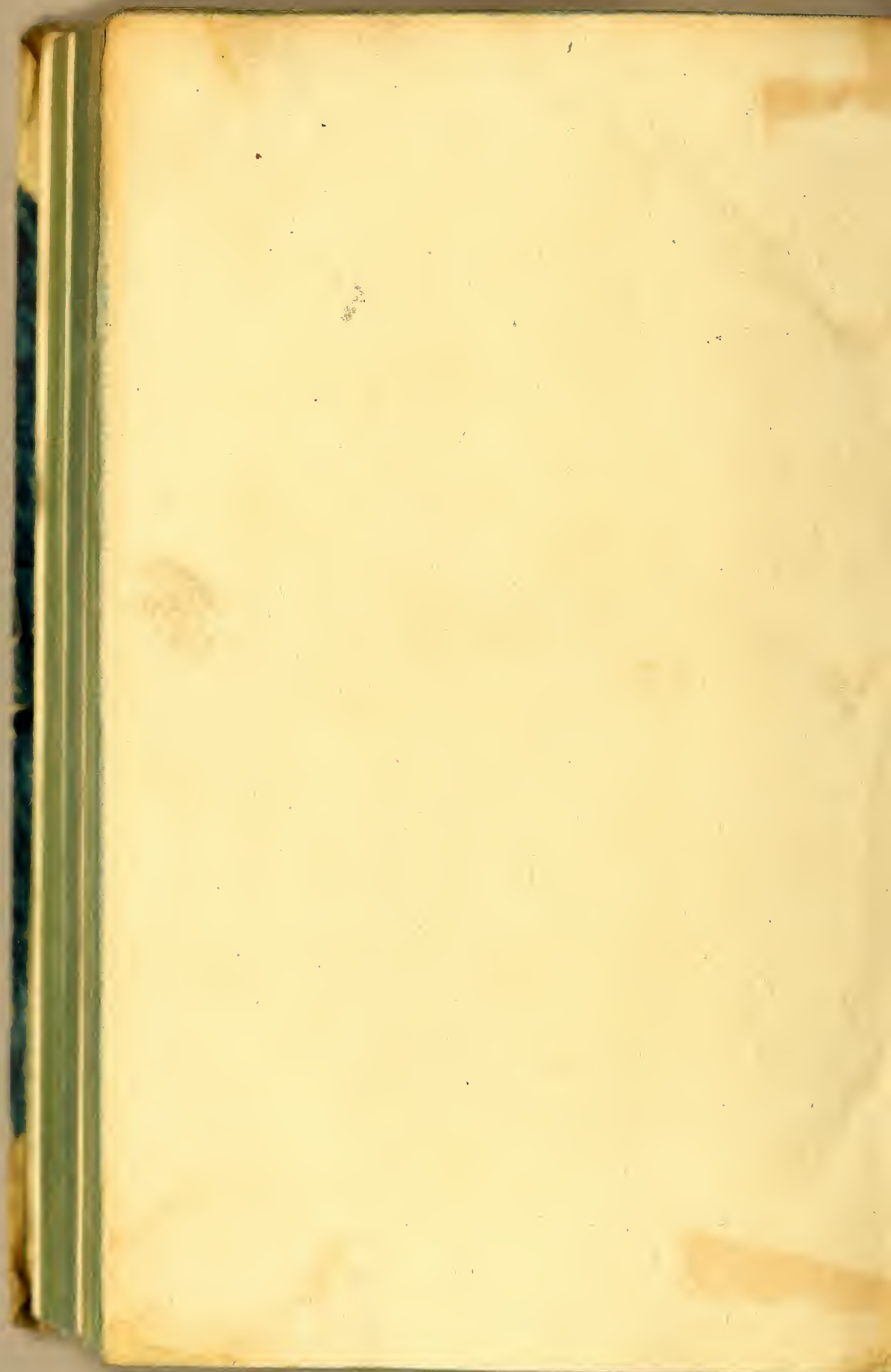
DE STANISLAS

CLERMONT-TONNERRE,

S U R

LES COLONIES.

Le 11 mai 1791.



E771

LU51d

v.3



23